

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2

du 12 JAN. 2023

complémentaire prolongeant la durée d'exploitation de la carrière de roche calcaire à ciel ouvert hors d'eau octroyée à la société Leclerc SAS à Moyeuvre-Grande, au lieu-dit « Côte de Malancourt ».

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 autorisant la société Leclerc SAS à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande, au lieu-dit « Côte de Malancourt » ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 avril 2021 demandant une prolongation de 1,5 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive à ciel ouvert et hors d'eau actuellement autorisée jusqu'au 16 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n°23132 du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 7 novembre 2022 ;

Considérant que la modification n'entraîne pas :

- de nouvelle activité sur le site ;
- d'extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature, l'activité reste soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (sans seuil) et l'activité passe de l'autorisation à l'enregistrement, au titre de la rubrique 2515-1, suite aux évolutions de l'activité du site et de la nomenclature ;
- d'extension géographique, l'exploitation restant dans les limites du périmètre déjà autorisé.

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a réduit la puissance installée de ses installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels pour une puissance fixe maximale de 170 kW et une puissance totale maximale de 1319,5 kW ;

Considérant en outre que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis l'arrêté préfectoral de 2008 susvisé (en particulier pour les rubriques 2510, 2515 et 2517) et qu'il convient de prendre en compte ces modifications ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les garanties financières du site pour prendre en compte le nouveau plan de phasage demandé et l'évolution de l'indice TPO1 auquel sont indexées les garanties financières ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de roche calcaire (Jaumont et Polypiers) à ciel ouvert hors d'eau, portée par la société LECLERC SAS à la connaissance du préfet de Moselle par courrier du 16 avril 2021 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter les installations par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er}

La société Leclerc SAS, dont le siège social est situé au 14 rue de Malambas, 57280 Hauconcourt, est tenue de respecter pour l'exploitation de la carrière de roche massive à ciel ouvert et hors d'eau localisée à Moyeuve-Grande, lieu-dit « Côte de Malancourt », les dispositions des articles suivants.

Article 2

Le deuxième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 est modifié comme suit :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Description des activités	Capacité de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Moyenne : 400 000 t/an Maximum : 495 000 t/an - Superficie totale de l'autorisation : 448 350 m ² - Volume total de stériles : 1 288 000 m ³ - Volume de terre végétale : 158 000 m ³ - Volume total de calcaires : * Jaumont : 1,8 Mm ³ * Polypiers : 1,4 Mm ³	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	Puissance maximale installée : * Installations mobiles : 1 149,3 kW * Installations fixes : 170 kW	E

	minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Total : 1319,5 kW	
2517-2	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</i> La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 7 000 m ²	D

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration »

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 16 octobre 2024. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. »

Article 4

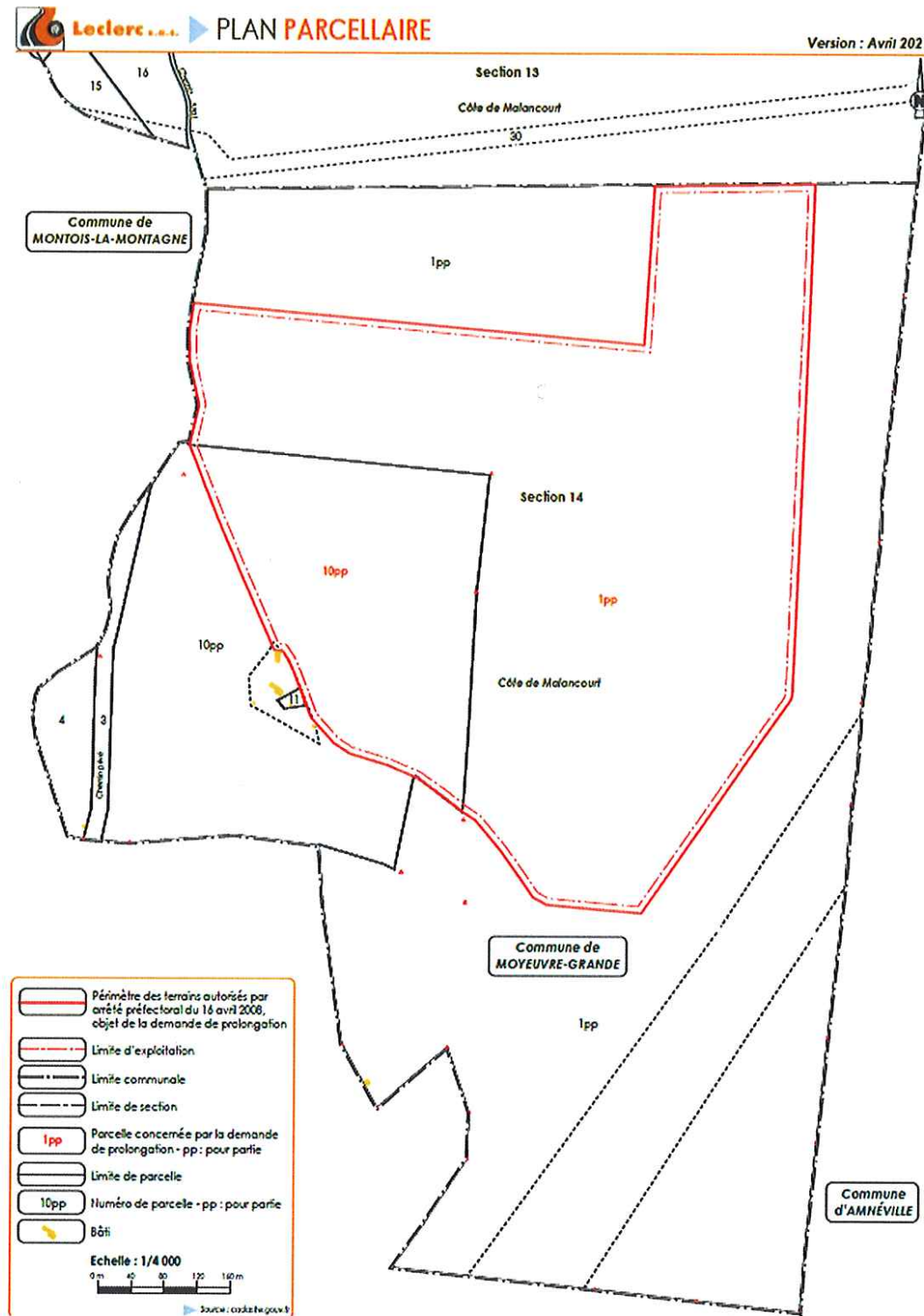
L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 est modifié comme suit :

« Le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes (lieu-dit « Côte de Malancourt »), section 40-1 :

Commune	Section	N° de parcelle (AP 2008)	N° de parcelle actualisé (2021)	Surface totale
Moyeuvre-Grande	14	1 pp	1 pp	16 ha 00 a 00 ca
		1 pp	1 pp	19 ha 01 a 31 ca
		2 pp	10 pp	9 ha 82 a 19 ca
		TOTAL		44 ha 83 a 50 ca

»

L'annexe « plan parcellaire » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 est remplacée par le plan suivant :



Article 5

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 :

« **Phase 4 (2023-2024)** : exploitation des calcaires de Jaumont et des calcaires à Polypiers conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Zone 1. Calcaire de Jaumont : front de 14 m sur 2 ha ;

Zone 2. Calcaire à Polypiers : rattrapage du niveau jusqu'au front de Jaumont : front de 4 m sur 0,5 ha ;

Zone 3a. Calcaire à Polypiers : front de 15 m sur 2 ha ;

Zone 3b. Calcaire à Polypiers : zone intermédiaire avec front de 8 m sur 2 ha. »

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Article 6

L'article 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 est modifié comme suit :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 4 phases. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état, techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, de la phase précédente [n], ont été réalisés.

À chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

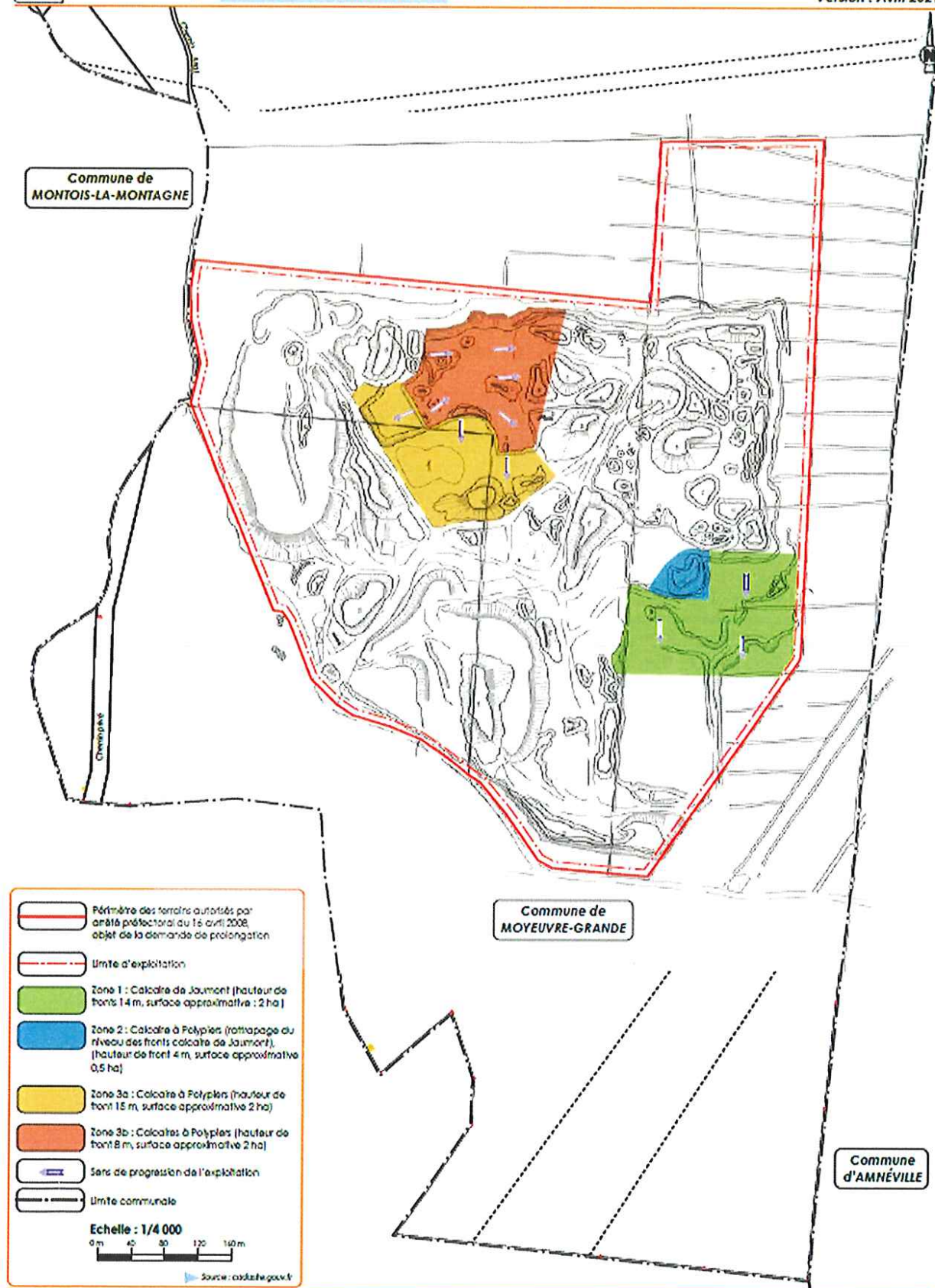
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
I	2008-2012	962 000 €
II	2013-2017	962 000 €
III	2018-2022	610 000 €
IV	2023-2024	858 463 €

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008.

- l'indice de référence TP01 utilisé est : 587,2 (octobre 2007 — mise à jour du 21/02/2008)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul initial du montant était : 19,60 %
- le taux de TVA applicable à la signature du présent arrêté est : 20,00 %
- le coefficient d'actualisation est de 1,3690. »

Il est ajouté aux annexes « plan de phasage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 l'annexe « plan de phasage » suivante :



Article 7

S'agissant d'une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le ou les actes de cautionnement relatif(s) aux garanties financières pour la phase d'exploitation IV dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 9 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moyeuve-Grande et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Moyeuve-Grande.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Moyeuve-Grande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Leclerc SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Bruno Charlot

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site [.http://www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

